

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT No 02-2006

PORTANT SUR LES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QU'il est opportun que la municipalité de Saint-François-du-Lac se dote d'une réglementation visant à encadrer l'attribution des numéros civiques afin d'établir les obligations des contribuables relativement à cette réalité;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 13 février 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Et résolu unanimement par le conseil (*madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote*)

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement les expressions « numéro civique et numéro municipal », sont équivalents.

ARTICLE 2

Seul un numéro attribué officiellement par la secrétaire trésorière de la municipalité est valide et peut être utilisé comme le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.

ARTICLE 3

L'attribution d'un numéro municipal est effectuée par un avis de la secrétaire trésorière au propriétaire du bâtiment, contre paiement (s'il y a lieu) du montant fixé comme prix de cette attribution par résolution du conseil.

ARTICLE 4

Le numéro civique doit être apposé sur la façade donnant sur la voie publique en chiffres d'au moins 77mm de hauteur par 10mm de largeur sur fond contrastant.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'un bâtiment principal pour lequel aucun numéro municipal n'a été attribué, doit en informer la secrétaire trésorière de la municipalité.

ARTICLE 6

La secrétaire trésorière peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et lorsqu'elle le juge nécessaire, procéder à la modification de numéros déjà attribués. Elle devra donner un avis écrit aux propriétaires touchés par ces modifications qui prendront effet quarante-cinq jours après ledit avis.

ARTICLE 7

Le propriétaire qui à défaut de se conformer à l'article 2,3,4 ou 5 commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100\$;
- a) Pour une première récidive, d'une amende de 200\$;
- b) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300\$ à 1000\$.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 13 mars 2006

Publié le 17 mars 2006

Georgette Critchley
Mairesse

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière p.i.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière p.i. de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 17 février 2006.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 mars 2006.

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière p.i.